



# PRÉFET DE L'EURE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la Coordination  
de l'Action Territoriale

**Arrêté préfectoral n° DCAT/SJIPE/MEA/22/054  
portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées  
dans le cadre de la mise à jour du Référentiel des Obstacles à l'Écoulement  
sur les communes du département de l'Eure traversées par un cours d'eau**

**VU** le code de justice administrative ;

**VU** le code pénal et notamment les articles L.322-1, L.322-2 et L.433-11 ;

**VU** la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics et notamment les articles 1 et 8 ;

**VU** la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure ;

**VU** le décret du 25 février 2021 nommant Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°DCAT-SJIPE-2022-28 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

**VU** la demande du 21 octobre 2022 présentée par le président du Conseil Départemental de l'Eure, à l'effet d'obtenir l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre de la mise à jour du Référentiel des Obstacles à l'Écoulement ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de prendre toute mesure pour que le personnel missionné n'éprouve aucun empêchement de la part des propriétaires ou exploitants des terrains pour collecter diverses données sur l'état et l'usage des ouvrages hydrauliques ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

## ARRÊTE

**Article premier :** Le Conseil Départemental de l'Eure porte un plan d'actions en faveur des milieux humides et aquatiques de l'Eure 2020-2030 au travers de sa Cellule d'Animation Technique pour l'Eau et les Rivières (CATER). Cette dernière constitue un appui technique pour les structures euroises ayant la compétence GEMAPI (gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations).

Dans le cadre des études et des travaux de restauration de la continuité écologique menés par les structures du département de l'Eure ayant la compétence GEMAPI, **le Référentiel des Obstacles à l'Écoulement (ROE) doit être mis à jour.**

La mise à jour du ROE consiste à collecter diverses données sur l'état et l'usage des ouvrages hydrauliques et prendre des mesures telle que la hauteur de chute.

À ce titre :

- les techniciens rivières et zones humides,
  - les 27 structures gémapiennes listées en annexe 2 du présent arrêté et toutes personnes missionnées par leurs services,
  - les bureaux d'études,
  - ainsi que toutes personnes régulièrement mandatées par les services du Conseil Départemental de l'Eure,
- sont autorisés sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes, situées sur la zone d'étude (carte jointe en annexe 3 du présent arrêté).

Ces études interviendront à compter de la date du présent arrêté et pour une durée de 5 ans **sur le territoire des 372 communes du département de l'Eure concernées et désignées en annexe 1 du présent arrêté.**

**Article 2 :** La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'un début d'exécution dans les six mois suivant la date du présent arrêté.

**Article 3 :** L'introduction des agents et personnes mandatées désignés à l'article 1<sup>er</sup> n'est pas autorisée à l'intérieur des habitations et ne pourra avoir lieu qu'après accomplissement des formalités prescrites dans l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 29 décembre 1892 modifiée à savoir :

- dans les propriétés closes, à l'expiration d'un délai de cinq jours après notification faite par le Conseil Départemental de l'Eure au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété. À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les dits agents ou personnes mandatées peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance,
- pour les propriétés non closes, à l'expiration d'un délai d'affichage de dix jours du présent arrêté aux mairies des communes précitées.

Les personnes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> devront être porteurs d'une copie du présent arrêté et la présenter à toute réquisition.

Les maires, les services de gendarmerie et de police, les propriétaires et les habitants des communes sur lesquelles les études seront faites sont invités à prêter aide et assistance aux agents désignés à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 4 :** Il est interdit de troubler, de quelque manière que ce soit, l'exécution des opérations. Toute dégradation du matériel installé et utilisé dans le cadre des opérations mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> pourra engager la responsabilité pénale et civile des auteurs des dégradations. Le Conseil Départemental de l'Eure se réserve le droit d'engager toute action pour préserver ses intérêts.

**Article 5 :** Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés privées suite aux interventions définies à l'article 1<sup>er</sup> seront à la charge du Conseil Départemental de l'Eure, identifié comme responsable des dommages. À défaut d'entente amiable, elles seront fixées par le tribunal administratif de Rouen.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et sur le site internet de la préfecture de l'Eure à l'adresse suivante : <https://www.eure.gouv.fr>

Rubriques : Politiques-publiques/Environnement/Autres-publications/Autorisations-de-penetrer  
En outre, il devra être affiché aux mairies des communes concernées ou aux lieux habituels d'affichage au public. L'accomplissement de cette dernière mesure de publicité incombe aux maires et fera l'objet d'un certificat d'affichage attestant l'accomplissement de cette formalité qui sera retourné à la préfecture de l'Eure.

**Un délai de dix jours devra être respecté entre l'affichage et le début des études.**

**Article 7 :** Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen - 53 avenue Gustave Flaubert - CS 50500 - 76005 Rouen cedex 2 dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 8 :** La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, les maires des 372 communes concernées, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Eure, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Eure et le président du Conseil Départemental de l'Eure, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie de cet arrêté est transmise, pour information, à Monsieur le sous-préfet des Andelys, à Monsieur le sous-préfet de Bernay ainsi qu' au directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure.

Évreux, le - 2 NOV. 2022

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale



Isabelle DORLIAT-POUZET

Annexe 1 : liste des communes concernées du département de l'Eure

Annexe 2 : liste des structures gémapiennes concernées

Annexe 3 : carte des communes du département de l'Eure traversées par un cours d'eau